

MINISTERE DE LA SANTE

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté conjoint n°2015 - 365 /MS/MEF portant
tarification, modalités de perception et de répartition des recettes
relatives à la demande, à l'octroi et au renouvellement
d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de
consommables médicaux ; la fourniture, l'installation, la mise en
service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-
techniques.

LE MINISTRE DE LA SANTE
ET
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- VI SAUF N° 00328*
- 13/12/2015*
- Vu la Constitution ;
 - Vu la Charte de la Transition ;
 - Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014, portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014, portant composition du Gouvernement;
 - Vu le décret n°2014-005/PRES-TRANS du 23 novembre 2014, portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres ;
 - Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique;
 - Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
 - Vu la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances, ensemble ses modificatifs ;
 - VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant règlement général sur la comptabilité publique et son modificatif n°2013-1311/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013;
 - VU le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime juridique applicable aux comptables publics et son modificatif n°2013-1312/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013;
 - VU le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics et son modificatif n°2013-1276/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013;

- Vu le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics et son modificatif n°2013-1277/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013;
- Vu le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès de départements ministériels et institutions ;
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2014-748/PRES/PM/MEF du 10 septembre 2014, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n°2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu le décret n°2014-764/PRES/PM du 16 septembre 2014, portant autorisation de perception de recettes relatives à la demande, à l'octroi, et au renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux ; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013, portant conditions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux ; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques.

A R R E T E N T

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 5 du décret n°2014-764/PRES/PM du 16 septembre 2014, le présent arrêté conjoint fixe les tarifs applicables, les modalités de perception et de répartition des recettes relatives à la demande, à l'octroi et au renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux ; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques.

Article 2 : Les recettes visées à l'article 1 ci-dessus sont les recettes, relatives à la demande à l'octroi ou au renouvellement d'agrément technique pour la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance les domaines et catégories suivants :

1. Domaine A : la fourniture, l'installation, la mise en service de matériel et d'équipements médico-techniques dans les spécifications catégorielles suivantes :

i. La catégorie A1 :

- les équipements, les accessoires et consommables de l'imagerie médicale ;
- les équipements médicaux, chirurgicaux et leurs accessoires, les matériels, équipements, produits et consommables d'odonto-stomatologie et les équipements d'orthopédie ;
- les instruments, le petit matériel et les consommables médicaux.

ii. La catégorie A2 : les équipements, les réactifs, les accessoires et les consommables de laboratoire.

iii. La catégorie A3 : les équipements généraux.

iv. La catégorie A4 : le matériel, les équipements et accessoires de production et de distribution de fluides médicaux et de centrale de vide.

2. Domaine B : la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques dans les spécifications catégorielles suivantes :

i. La catégorie B1 : les équipements de l'imagerie médicale.

ii. La catégorie B2 : les équipements de laboratoires.

iii. La catégorie B3 : les équipements médicaux et chirurgicaux.

iv. La catégorie B4 : les équipements généraux.

v. La catégorie B5 : le matériel, les équipements et accessoires de production et de distribution de fluides médicaux et de centrale de vide.

Article 3 : Les frais de dossiers de demande et de levée de suspension, les tarifs applicables par domaine et catégorie sont fixés dans le tableau suivant :

DOMAINES	Désignation de la catégorie dans le domaine	Tarifs (FCFA)		
		Dossier de demande	Octroi ou renouvellement	Pénalités de levée de suspension
Domaine A : la fourniture, l'installation, la mise en service de matériel et d'équipements médico-techniques ; la fourniture de réactifs et de consommables médicaux	A1 :	50 000	600 000	250 000
	– les équipements, les accessoires et consommables de l'imagerie médicale ;			
	– les équipements médicaux, chirurgicaux et leurs accessoires, les matériels, équipements, produits et consommables d'odonto-stomatologie et équipements d'orthopédie ;			
	– les instruments, le petit matériel et les consommables médicaux;			
	A2 : les équipements, les réactifs, les accessoires et les consommables de laboratoire	50 000	300 000	250 000
A3 : les équipements généraux	50 000	200 000	250 000	
A4 : le matériel, les équipements et accessoires de production et de distribution de fluides médicaux et de centrale de vide	50 000	500 000	250 000	
Domaine B : la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques	B1 : les équipements de l'imagerie médicale	50 000	300 000	250 000
	B2 : les équipements de laboratoires	50 000	300 000	250 000
	B3 : les équipements médicaux et chirurgicaux	50 000	300 000	250 000
	B4 : les équipements généraux	50 000	300 000	250 000
	B5 : le matériel, les équipements et accessoires de production et de distribution de fluides médicaux et de centrale de vide	50 000	300 000	250 000

Article 4 : les paiements des frais ci-dessus indiqués s'effectueront auprès de la régie de recettes qui sera mise en place auprès de la Direction des Marchés Publics du Ministère de la Santé. En attendant la création de ladite régie, les recettes seront encaissées par le Percepteur spécialisé auprès du Ministère de la santé.

Article 5 : Tout paiement au titre de ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche préalablement coté et paraphé par le Receveur général ou tout mandataire habilité.

Article 6 : Les recettes ainsi perçues font l'objet de répartition conformément aux proportions suivantes :

- 60 % pour le budget de l'Etat ;
- 40% pour le fonctionnement de la Commission technique et la motivation des acteurs intervenant dans la mobilisation des recettes ci-dessus indiquées ; cette part sera imputée dans un compte de dépôt de régie d'avances à caractère spécial qui sera ouvert à cet effet dans les livres de l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et le Secrétaire du Ministère de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté conjoint qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 MAR 2015

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Jean Gustave SANON

Le Ministre de la Santé



Amédée Prosper DJIGUIMDE

Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- MEF/CAB
- MS/CAB
- MS/DAF
- MS/DMP
- DGB
- DGCMEF
- DGAIE
- DGTCP
- ACCT
- RG
- IGF
- PS/MSanté
- IGT
- Toutes directions centrales et régionales /Ministère de la Santé;
- Toutes structures rattachées/Ministère de la Santé.
- DGTCP/SAD
- JO

